



VILLE D'UGINE

ARRETE DU MAIRE N°2023-122

Services Techniques Administratifs

Objet : Installation fibre : Travaux de tirage et de raccordement des câbles de fibre optique
Réglementation de la circulation et du stationnement

Le Maire de la Ville d'Ugine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques,
Vu le Code de la route et notamment l'article R. 417.10 (stationnement gênant),
Vu le Code de la voirie routière,
Vu l'arrêté interministériel sur la signalisation routière (livre I, huitième partie – signalisation temporaire du 24 novembre 1967, approuvé par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992),
Vu la demande de la société MNIA pour le compte d'Orange ;
Vu l'avis favorable de la Police Municipale ;
Vu l'avis favorable du service Cadre de Vie ;

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux de tirage et de raccordement des câbles de fibre optique, il convient de réglementer temporairement la circulation et le stationnement au droit des zones de travaux : entre le 660 route d'Annecy, l'Avenue de Serbie jusqu'au 735 rue Isidore Berthet

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet des travaux :

Du mardi 11 avril au mercredi 07 juin 2023, la société MNIA est autorisée, sans interruption de la circulation automobile, à effectuer des travaux d'aiguillage et de tirage de câbles de fibre optique dans les infrastructures France Telecom existantes sur les voies communales.

La société MNIA devra prendre toutes les dispositions nécessaires en matière de circulation et de stationnement, afin d'assurer le bon déroulement de ces travaux tout en conservant la circulation autorisée.

ARTICLE 2 : Réglementation et prescriptions au permissionnaire :

- Toutes les mesures de sécurité voulues tant au regard des usagers de la route que des intervenants eux-mêmes devront être prévues.
- Toutes les dispositions seront prises pour assurer, à tout instant, le libre passage des riverains et des véhicules de sécurité.
- Au droit des travaux, la vitesse des véhicules sera limitée à 30 kms/h et tout dépassement sera interdit.
- Lors des travaux nécessitant le rétrécissement de la chaussée, la circulation sera alternée et réglée manuellement soit au moyen de panneaux type K10, soit par la mise en place d'un alternat à sens prioritaire.
- Dans l'éventualité où des « Transports Exceptionnels » emprunteraient ces routes, un espace suffisamment large devra être ouvert afin de permettre le passage de ce convoi.
Si les conditions de circulation ne permettent pas ce passage, ils seront dirigés vers une aire de stockage désignée par les Services de Police.
- Pour les besoins des travaux, le stationnement pourra être temporairement interdit.
- Pour les travaux coupant le flux piétons, toutes les dispositions seront prises pour assurer leur circulation en toute sécurité.
- Une copie du présent arrêté sera affichée par la société MNIA à chaque extrémité de l'emprise des travaux.

.../...

ARTICLE 3 : Signalisation de la réglementation et responsabilité du permissionnaire :

La signalisation rendue nécessaire par la présence du chantier ou par la réglementation de la circulation faisant l'objet du présent arrêté sera conforme à l'instruction sur la signalisation temporaire des routes du 6 novembre 1992.

La société MNIA sera tenue d'assurer la fourniture, la mise en place, l'entretien et la dépose de cette signalisation. La société MNIA conservera pendant toute la durée des travaux et jusqu'à l'enlèvement de cette signalisation, la responsabilité de la sécurité tant des usagers que du chantier lui-même.

Les conditions normales de circulation seront rétablies à sa diligence en fonction de l'avancement des travaux.

ARTICLE 4 : Responsabilité des conducteurs de véhicules :

Les conducteurs de véhicules devront se conformer strictement à la signalisation en place, ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données par les agents du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où les accidents viendraient à se produire par la suite de la non-observation du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Information :

Pour toute intervention à compter du vendredi 16h30 et jusqu'au lundi matin 8h00, ainsi que les jours fériés, il conviendra d'informer l'élu de permanence au 06.22.46.14.97.

ARTICLE 6 : Circulation des bus des lignes régulières :

L'entreprise s'engage à maintenir la libre circulation des cars et bus d'Arlysière et autres lignes régulières, hormis dans les cas de coupure complète de voirie, et ont pris note des risques de sanction financière en cas de non-respect.

ARTICLE 7 : Non-respect des dispositions des Articles 1 à 6 :

Le non-respect des dispositions qui précèdent seront constatées par procès-verbaux.

ARTICLE 8 : Exemple du présent arrêté sera transmis à :

- . Société MNIA,
 - . M. le Major, Commandant la Brigade de Gendarmerie,
 - . M. le Lieutenant, Commandant le Centre de Secours,
 - . Maison Technique du Département Albertville-Ugine, pour information
 - . Centre de Secours Principal d'Albertville,
 - . Agglomération Arlysière,
 - . SEM4V,
 - . M. le Chef de la Police Municipale,
 - . Services Techniques Municipaux,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

- Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif (2 place Verdun – BP 1135 – 38022 GRENOBLE cedex) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative peut être saisie par le biais du portail « Télérecours citoyen », accessible sur : www.telerecours.fr

Notifié le **6 AVR 2023**

Fait à Ugine, le 04 avril 2023

Pour le Maire empêché,



Michel CHEVALLIER
Maire-Adjoint